RCS : VERSAILLES
Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 04291
Numéro SIREN : 798 644 506
Nom ou dénomination : 2PRV

Ce dépôt a été enregistré le 22/04/2014 sous le numéro de dépôt 6564

2PRV

Société par actions simplifiée

Au capital de 8.000 euros

Siège social : 11 RUE HOCHE 78000 VERSAILLES

SIRET VERSAILLES : 798 644 506

STATUTS

STATUT CERTIFIÉS CONFORMES PAR LA PRESIDENCE

LE 27/02/2014

Greffe du Tribunal de Commerce de Versailles : dépôt N°6564 en date du 22/04/2014

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) Monsieur Patrick REVAULT
Demeurant 11, rue des Sables à Viroflay (78220)
Né le 30 novembre 1965 à Beyrouth (LIBAN)
De nationalité française
Pacsé

2°) SARL LONDON STYL DIFFUSION LTD
75 boulevard de grenelle
75015 PARIS
Siret Paris : 352 762 207

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

***

RP

DV

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de commerce, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

La vente au détail de vêtements de prêt-à-porter, accessoires, tous articles de maroquinerie, chaussures, bijoux fantaisies et articles de Paris.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la société est « **2PRV** ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé : 11 Rue Hoche 78000 VERSAILLES

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Président.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années (99) à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

RP

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2014.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 : APPORTS

A la constitution de la société, il a été fait les apports en numéraire suivants :

- Monsieur Patrick REVAULT :
  La somme de **Quatre mille huit cent euros (4.800 €)**,

- SARL LONDON STYL DIFFUSION LTD
  La somme de **Trois mille deux cent euros (3.200 €)**,

Soit au total la somme de **Huit mille euros (8.000 euros)**.

Les fonds correspondant aux apports en numéraire ci-dessus et intégralement libérés ont été déposés par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque BNP PARIBAS, Agence de Chaville (92370).

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **Huit Mille Euros (8.000 €)**.

RP

Il est divisé en Huit cent (800) actions de dix (10) euros chacune, intégralement libérées et réparties ainsi qu'il suit entre les actionnaires en proportion de leurs apports respectifs :

- Monsieur Patrick REVAULT :
  Quatre cent quatre-vingt (480) actions en pleine propriété,

- SARL LONDON STYL DIFFUSION LTD
  Trois cent vingt (320) actions en pleine propriété,

Soit un total égal au nombre d'actions composant le capital social : **800 actions.**

ARTICLE 9 : COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1°) Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2°) Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

RP

3°) En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4°) Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III

ACTIONS

ARTICLE 11 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT

1°) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2°) Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1°) Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

RP

2°) Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3°) Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4°) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

TITRE IV

CESSION – TRANSMISSION

ARTICLE 13 : AGREMENT DES CESSIONS

1°) Les actions ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires présents ou représentés.

2°) La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3°) Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4°) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

RP

12()

5°) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois (1) de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

6°) En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant soit par des actionnaires soit par des tiers. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 : TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des actionnaires représentant au moins trois quarts des actions, sauf pour les héritiers déjà actionnaires, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà actionnaires, en cas de liquidation de communauté.
Pour l'exercice de leurs droits, les héritiers ou ayants droits, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la Présidence qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés.

ARTICLE 15 : NULLITE DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions ou transmissions d'actions effectuées en violation des articles 13 et 14 des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 16 : EXCLUSION D'UN ASSOCIE

1°) L'exclusion intervient de plein droit en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée en cas de violation des dispositions des présents statuts

RP
PV

2°) L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte dans le calcul de la majorité.

TITRE V

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 : NOMINATION ET POUVOIRS DU PRESIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Le premier Président nommé par les présents statuts, pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction est :

Monsieur Patrick REVAULT
Demeurant 11, rue des Sables à Viroflay (78220)
Né le 30 novembre 1965 à Beyrouth (LIBAN)
De nationalité française

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement d'exercer ses fonctions, le Président sera désigné par décision collective des associés. Cette décision sera adoptée par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié du capital social.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 51% du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

TITRE VI

CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 18 : CONVENTIONS ENTRE UN DIRIGEANT OU UN ASSOCIE ET LA SOICETE

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 20 : DECISIONS COLLECTIVES

Au choix du Président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés, et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.
Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droits de souscription ou d'attribution. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social.

L'assemblée est convoquée par le Président. Toutefois, tout associé disposant de plus de 30% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Les convocations, quel que soit le mode de consultation, se font par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président èt le secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 21 : CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque actionnaire, à son dernier domicile connu, par lettre, par télécopie, par e-mail ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de l'envoi, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Les actionnaires disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote, le vote étant, pour chaque résolution, formulé sous le texte des résolutions par les mots « oui » ou « non ».

La réponse dûment datée et signée par l'actionnaire est adressée au Président, par lettre, par télécopie, par e-mail ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'actionnaire.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

TITRE VIII

COMTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATSS

ARTICLE 22 : ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, et les soumet à la décision collective des actionnaires dans le délai de 6 mois à compter de la date de la clôture de chaque exercice.

RP

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 23 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1°) Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2°) Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3°) La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX

LIQUIDATION – DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 24 : DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

RP

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 25 : CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X

ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION – PUBLICITE

ARTICLE 26 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – REPRISE DES ENGAGEMENTS

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

RP

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 27 : FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris, le 28/10/2013

Fait en 5 exemplaires originaux,

Monsieur Patrick REVAULT
Signature précédée de la mention :
« *Bon pour acceptation des fonctions de Président* »
"
Bon Pour Acceptation des fonctions de Président

Monsieur Pascal VIDAL

LONDON STYL DIFFUSION LTD

2PRV
SAS au capital fixe de 8000 euros.
11 rue des sables
78220 VIROFLAY
RCS VERSAILLES 798644506

Le 27-02-2014 à 8 heures, au siège de la société,

Les soussignés :

- Monsieur REVAULT PATRICK, né(e) le 30/11/1965 à BEYROUTH, pacse, de nationalité FRANCAISE, demeurant 11 rue des sables, 78220 VIROFLAY.

- Monsieur VIDAL PASCAL, né(e) le 28/10/1964 à SAULT DE VAUCLUSE, celibataire, de nationalité FRANCAISE, demeurant 11 rue degas, 75016 PARIS.

représentant toutes les parts sociales de la société, sont réunis pour

L' ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
dont l'ordre du jour présenté par Monsieur REVAULT PATRICK, président de l'assemblée, est :

Agrément de cessions d'actions.

A COMPTER DU 27-02-2014.

RESOLUTION N°1

Acceptation de la cession d'actions entre VIDAL PASCAL et SARL LONDON STYL DIFFUSION LTD.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

RESOLUTION N°2

Les statuts seront modifiés en conséquence et les formalités réalisées auprès des organismes compétents.
CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 9 heures. Il est dressé ce procès verbal à signer par tous les actionnaires.

Fait à VIROFLAY le 27-02-2014 en quatre exemplaires. Signatures :

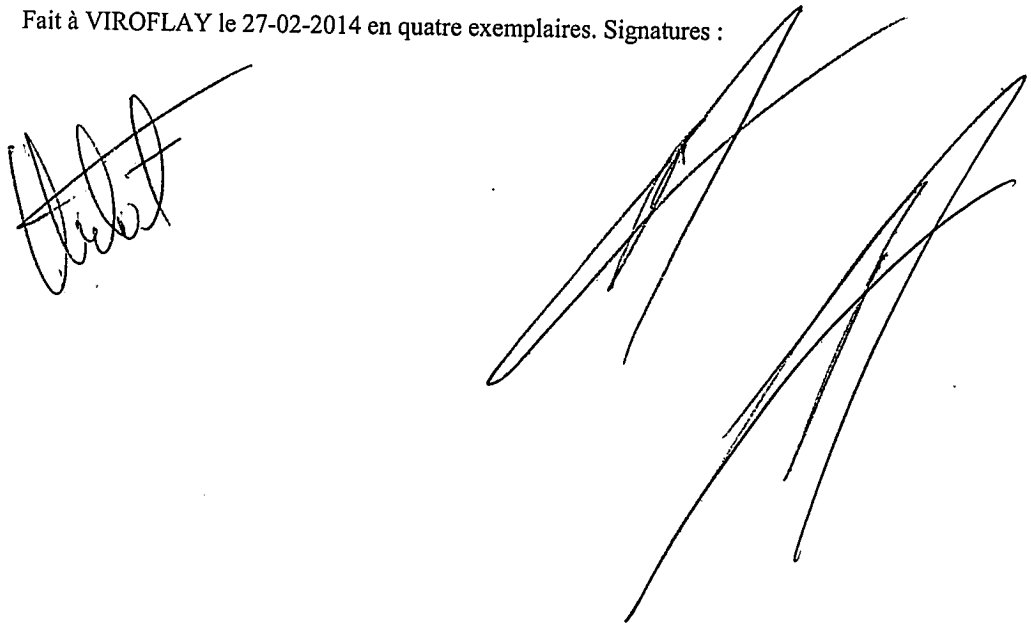

2014/531

cerfa
N° 10408 * 13
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire en vertu de l'article 800 du Code général des impôts

SIE Paris 15ème Saint-Lambert - Enregistrement
75 rue du Général Beuret
Tél. : 01.44.19.54.93 - Fax : 01.44.19.54.94
sie.paris-15e-saint-lambert@dgfip.finances.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Enregistrer sous...

N° 2759
@internet-DGFiP
Cachet du service

PÔLE ENREGISTREMENT
24 MARS 2014
15e SAINT-LAMBERT

CESSION DE DROITS SOCIAUX

NON CONSTATÉE PAR UN ACTE À DÉCLARER OBLIGATOIREMENT
(ART. 639, 653, 662-3° ET 726 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)

DATE DE LA CESSION 27-02-2014

CÉDANT

M. ☒ Mme ☐ VIDAL (NOM DE NAISSANCE) PASCAL (PRÉNOMS) (NOM DU CONJOINT)

NAISSANCE : DATE 28/10/1964 DÉPARTEMENT 0 7 5 COMMUNE (ou pays) PARIS

M. ☐ Mme ☐ (NOM DE NAISSANCE) (PRÉNOMS) (NOM DU CONJOINT)

NAISSANCE : DATE DÉPARTEMENT COMMUNE (ou pays)

RÉGIME MATRIMONIAL célibataire

SOCIÉTÉ : FORME DÉNOMINATION

N° SIREN CODE ACTIVITÉ

ADRESSE OU SIÈGE : N° 11 VOIE *(rue...)* rue NOM DE LA VOIE degas

CODE POSTAL 7 5 0 1 6 COMMUNE PARIS

ADRESSE DU SERVICE DES IMPÔTS dont dépend le cédant pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices (1)

CESSIONNAIRE

M. ☐ Mme ☐ (NOM DE NAISSANCE) (PRÉNOMS) (NOM DU CONJOINT)

NAISSANCE : DATE DÉPARTEMENT COMMUNE (ou pays)

M. ☐ Mme ☐ (NOM DE NAISSANCE) (PRÉNOMS) (NOM DU CONJOINT)

NAISSANCE : DATE DÉPARTEMENT COMMUNE (ou pays)

RÉGIME MATRIMONIAL

SOCIÉTÉ : FORME SARL DÉNOMINATION LONDON STYL DIFFUSION LTD

N° SIREN CODE ACTIVITÉ

ADRESSE OU SIÈGE : N° 75 VOIE *(rue...)* boulevard NOM DE LA VOIE de grenelle

CODE POSTAL 7 5 0 1 5 COMMUNE PARIS

DROITS SOCIAUX CÉDÉS

FORME ET DÉSIGNATION DE LA SOCIÉTÉ SAS 2PRV

SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ 11 rue des sables 78220 VIROFLAY

N° SIREN DU PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT 7 9 8 6 4 4 5 0 6

SOCIÉTÉ À PRÉPONDÉRANCE IMMOBILIÈRE : OUI ☐ NON ☒

NATURE DES BIENS REPRÉSENTÉS PAR LES DROITS SOCIAUX CÉDÉS actions

NOMBRE TOTAL DE DROITS SOCIAUX DE LA SOCIÉTÉ 800 actions

DATE DE LA RÉALISATION DÉFINITIVE DE L'APPORT DE CES BIENS À LA SOCIÉTÉ

NOMBRE ET NUMÉROS DES DROITS SOCIAUX CÉDÉS 320 action(s)

MOTIF D'EXONÉRATION OU DE NON-TAXATION DE LA PLUS-VALUE (2)

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

NOM ET ADRESSE DU PRÉCÉDENT PROPRIÉTAIRE (1)

DATE ET NATURE DE LA MUTATION (3)

PRIX D'ACQUISITION (1) 100 euros

BASE TAXABLE (4)

3200 - 9200 = -6000

Prix + charges ou valeur réelle — *Abattement* — *Base nette taxable*

CERTIFIÉ EXACT,

À VIROFLAY, LE 27-02-2014

SIGNATURE(S) DU CÉDANT ET/OU DU CESSIONNAIRE

MODE DE PAIEMENT

- Cocher la case correspondant au mode de paiement choisi.
- Établir le chèque bancaire ou postal à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC (sans autre indication).

	NUMÉRAIRE
	CHÈQUE BANCAIRE OU POSTAL
	VIREMENT DIRECT BANQUE DE FRANCE
	AUTRE

(1) Renseignements à fournir obligatoirement (CGI Annexe II, art. 74 SJ).
(2) Uniquement pour les sociétés à prépondérance immobilière. Cf. notice au verso (cadre 5).
(3) Indiquer la date du décès s'il s'agit d'un bien acquis à titre gratuit.
(4) Cf. notice au verso (cadre 2).

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

N° 2759 – IMPRIMERIE NATIONALE – 2013 01 45503 PO – Janvier 2013 – 126 457

Greffe du Tribunal de Commerce de Versailles : dépôt N°6564 en date du 22/04/2014

NOTICE EXPLICATIVE DE LA DÉCLARATION N° 2759

Cette déclaration doit être souscrite pour déclarer les cessions, à défaut d'acte les constatant :
- d'actions, de parts de fondateurs, de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non, sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code,
- de parts ou titres du capital, souscrits par les clients, des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs,
- de parts sociales des sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions,
- de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière.

1 - DÉPÔT

Dans le mois de la cession :
- au service des impôts des entreprises (SIE) dont dépend le domicile de l'une des parties contractantes ;
- à la recette des non-résidents (10, rue du Centre - TSA 50014 - 93465 Noisy-le-Grand cedex), si les deux parties résident à l'étranger ;
- à titre exceptionnel, au service des impôts des entreprises (SIE) dont dépend le siège social de la société dont les titres sont cédés, pour les cessions d'actions réalisées au profit des administrateurs et des membres du conseil de surveillance de sociétés ou groupes de sociétés.

Cas particulier : les cessions d'actions ou de parts qui confèrent à leur détenteur le droit de jouissance d'un anneau d'amarrage doivent être déclarées au service des impôts de la situation des biens.

2 - BASE TAXABLE

Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière, autres que les cessions de titres de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) offerts au public, le droit d'enregistrement est calculé, à concurrence de la fraction des titres cédés, sur la valeur réelle des biens et droits immobiliers détenus par la personne morale directement ou indirectement au travers d'autres personnes morales à prépondérance immobilière après déduction du seul passif afférent à l'acquisition de cette fraction des titres cédés ainsi que sur la valeur réelle des autres éléments d'actifs bruts.

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L. 421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs, le droit d'enregistrement est calculé sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges.

Pour les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, autres que les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière soumises au taux de 5%, le prix de cession (ou la valeur réelle si elle est supérieure) est diminué d'un abattement égal à :

$$\frac{23\,000 \text{ euros} \times \text{nombre de parts cédées}}{\text{nombre total de parts sociales de la société}}$$

Exemple : Monsieur Y vend 300 parts d'une société comprenant au total 1 000 parts, pour un prix de 50 000 euros.

L'abattement est égal à : $\frac{23\,000 \times 300}{1\,000} = 6\,900$ euros.

La base nette taxable s'élève donc à 50 000 - 6 900 = 43 100 €. L'arrondissement des bases et cotisations est effectué à l'euro le plus proche. Les bases inférieures à 0,50 € sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 € sont comptées pour un euro (article 1649 undecies du code général des impôts).

3 - TARIFS

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L. 421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs, le taux est fixé à 0,1 %.

Pour les cessions de parts sociales (autres que celle à prépondérance immobilière soumise au taux de 5 %) dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions le taux est fixé à 3 %. Dans ce cas, il est appliqué un abattement (cf. cadre 2 ci-dessus).

Pour les cessions de participations des personnes morales à prépondérance immobilière le taux est fixé à 5 % (notion de prépondérance immobilière : cf. article 726-I-2° du code général des impôts).

4 - LIQUIDATION DES DROITS

Elle est effectuée par l'administration. Les droits portant sur cette déclaration ne peuvent être inférieurs au minimum de perception prévu à l'article 674 du code général des impôts (25 euros).

5 - PLUS-VALUE *(ne concerne que les sociétés à prépondérance immobilière)*

Les cessions à titre onéreux des droits sociaux de sociétés, dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers, sont soumises au régime d'imposition des plus-values immobilières (article 150 UB du code général des impôts). Le cédant doit déposer, en double exemplaire, une déclaration de plus-value n° 2048-M-SD au service des impôts du domicile du vendeur (article 150 VG.I.4° du code général des impôts). Si la déclaration n° 2759 est déposée au service des impôts du domicile de l'acquéreur, alors la déclaration n° 2048-M-SD est déposée, seule, au service des impôts du domicile du vendeur. Toutefois, aucune déclaration n° 2048-M-SD ne doit être déposée lorsque la plus-value est exonérée ou lorsque la cession ne donne pas lieu à une imposition. Il convient dans cette situation de préciser au recto, dans le cadre « Droits sociaux cédés », la nature et le fondement de l'exonération ou de l'absence de taxation.

Attention : pour l'appréciation de la prépondérance immobilière, ne sont pas concernés les immeubles affectés par la société (dont les droits font l'objet de la cession) à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à son propre exercice d'une profession non commerciale.

6 - CHARTE DU CONTRIBUABLE

La charte du contribuable relative aux relations entre l'administration fiscale et le contribuable, basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité, est disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre centre des finances publiques.

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION		
Déclaration n° 2014/531	PRISE EN RECETTE	PRISE EN CHARGE
Valeur taxée	Droits 25€	Droits
Taux de l'impôt	Pénalités ✓	Pénalités
	N° LRAR Date 3/4/14	N° Date

818

2PRV
SAS au capital fixe de 8000 euros.
11 rue des sables
78220 Viroflay
RCS Versailles 798644506

n° de dépôt 6564 22 AVR. 2014 n° de gestion UB4

n° de facture n° de chrono

Le 27-02-2014 à 8 heures, au siège de la société,

Les soussignés :

- Monsieur REVAULT Patrick, né(e) le 30/11/1965 à BEYROUTH, pacse, de nationalité Francaise, demeurant 11 rue des sables, 78220 Viroflay.

- SARL LONDON'STYL DIFFUSION LTD au capital de 7622 euros. 75 boulevard de grenelle, 75015 Paris. RCS PARIS 352762207.

représentant toutes les parts sociales de la société, sont réunis pour

L' ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
dont l'ordre du jour présenté par Monsieur REVAULT Patrick, président de l'assemblée, est :

Changement de l'adresse du siège social.
Changement de l'activité de la société

A COMPTER DU 27-02-2014.

RESOLUTION N°1

Le siège de la société est transféré à l'adresse suivante : 11 rue Hoche 78000 Versailles

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

RESOLUTION N°2

L'objet social de la société devient : Vente prêt à porter, accessoires, tous articles de maroquinerie, chaussures, bijoux fantaisies et articles de Paris

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

RESOLUTION N°3

Les statuts seront modifiés en conséquence et les formalités réalisées auprès des organismes compétents.
CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 9 heures. Il est dressé ce procès verbal à signer par tous les actionnaires.

Fait à Viroflay le 27-02-2014 en quatre exemplaires. Signatures :